

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TRÉHORENTEUC, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel GORTAIS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2026

Présents : 7

Présents : M. Michel GORTAIS, Maire — Mme Odette MORIN, adjointe -- Monsieur Patrick MORIN, adjoint --- Mme Marie-Noëlle MAGER --Mrs - Adrien GLEHELLO -- Dominique PLANTEC --- Fabien MÉNAGER --

Absents : Mrs M Didier DUCHESNE -- Mmes Christelle DROPSIT -- Louisa MASSON -- Marina PÉPING (excusée)

Secrétaire : Mme Marie-Noëlle MAGER

N°25/20260915

OBJET : Modification des conditions d'octroi des concessions funéraires et suppression des attributions par avance.

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité d'adapter les règles d'attribution des concessions au sein du cimetière communal afin d'assurer une gestion durable de l'espace foncier disponible.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles :

L. 2223-1 relatif à l'obligation pour les communes de disposer d'un cimetière.

L. 2223-3 fixant la liste des personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal.

L. 2223-13 disposant que la délivrance de concessions ne peut se faire que « *lorsque l'étendue des cimetières le permet* ».

L. 2122-22 (8°) relatif aux délégations de compétences accordées au Maire en matière de concessions.

Considérant que le cimetière communal arrive à un seuil critique d'occupation et que les réserves foncières actuelles sont limitées ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de garantir la permanence du service public des inhumations et de prioriser les demandes urgentes faisant suite à un décès effectif ;

Considérant que l'octroi par avance de concessions (par anticipation du vivant des demandeurs) accélère artificiellement la saturation du cimetière et prive la commune d'emplacements disponibles pour faire face aux besoins immédiats ;

Le Maire propose donc au Conseil municipal de supprimer la délivrance de concessions par avance et d'intégrer cette condition d'octroi des concessions funéraires au règlement général du cimetière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : Décide qu'à compter de la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité et de sa publication, **aucune concession funéraire (terrain, case de columbarium) ne sera octroyée par avance** (par anticipation du vivant de l'acheteur) dans le cimetière de TRÉHORENTEUC.

ARTICLE 2 : Précise que l'acquisition d'un droit d'usage sur un emplacement ne pourra être autorisée **qu'au moment de la constatation d'un décès effectif**, au bénéfice exclusif des personnes mentionnées à l'article L. 2223-3 du CGCT.

ARTICLE 4 : Charge Monsieur le Maire de prévoir l'impossibilité des octrois de concessions par avance dans le règlement intérieur du cimetière communal conformément aux dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Michel GORTAIS

